

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

PARIS, 26 JUIN.

On lit dans le Moniteur: « Le ministre de la guerre vient de recevoir du général Pellissier les deux dépêches télégraphiques qui suivent: »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 juin, sont nommés: Juges de paix: Du canton de Chabeuil, arrondissement de Valence (Drôme), M. Ferrier...

(Moselle), M. Nicolas Melard, membre du conseil général, ancien maire, ancien notaire; — Du canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), M. Imbart Philippe Latour...

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 26 juin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INFIRMATION. — FRAIS.

Les frais d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce ont pu être mis à la charge de la partie condamnée, alors même que, sur son opposition fondée sur l'incompétence du Tribunal, elle aurait fait admettre son exception...

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Laborie de Campagne contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de Limoges du 27 septembre 1854.)

PARTAGE. — SUPPLÉMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une demande en supplément de partage a pu être repoussée si le demandeur ne prouvait pas qu'on eût omis de comprendre dans le partage de la succession des objets qui devaient y figurer, ni qu'il eût existé une donation antérieure à l'ouverture de la succession qui aurait donné lieu à un rapport à cette succession dont il n'aurait pas été tenu compte dans ledit partage...

II. L'arrêt qui, sur des conclusions subsidiaires prises en appel et tendant à une preuve, déclare que cette preuve serait sans résultat, exprime, par là, un motif suffisant et qui remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Un tel motif acquiert un nouveau degré de force, lorsqu'il résulte des qualités de l'arrêt que ces conclusions subsidiaires ont déjà été appréciées par les premiers juges et que l'arrêt a adopté les motifs de leur décision.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Fournier contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 10 mai 1854.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — RÉSOLUTION.

Un arrêt qui reconnaît qu'une compagnie de chemin de fer n'a pas rempli ses obligations envers les actionnaires, en n'exécutant pas, dans le délai qui lui était imparti par ses statuts, les travaux nécessaires à l'établissement d'un chemin qu'elle s'était chargée de construire, et qui, en conséquence, reconnaît (ce qui, du reste, avait été jugé dans la cause même par un arrêt de cassation du 14 février 1853) qu'il y a lieu de résoudre le contrat, ne peut pas prononcer une résolution facultative, il faut qu'elle soit pure et simple, et les parties doivent être remises au même et semblable état où elles étaient auparavant.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Dellorier et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 5 décembre 1854 à leur préjudice et en faveur de la compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp.

M. Mater, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Delaborde.

NOTA. Le pourvoi, indépendamment du moyen sur lequel est intervenu cet arrêt d'admission (violation des articles 1134 et 1865 du Code Napoléon), repose sur deux autres moyens, à savoir: sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs), et sur la violation de l'article 1315 du même Code. Ces deux moyens seront développés devant la chambre civile.

Présidence de M. Mesnard.

APPEL. — RENONCIATION.

Des parties libres de leurs droits peuvent convenir que le différend qui pourrait survenir entr'elles à l'occasion de l'exécution d'un acte qui les concerne, sera porté devant un Tribunal de première instance et jugé en dernier ressort. En renonçant ainsi à l'appel, elles ne prorogent pas la juridiction du Tribunal qui ne statuera en réalité que sur ce qu'il aura le droit de juger, et si son jugement devient, au moyen de cette renonciation, définitif et en dernier ressort, quoique la matière soit susceptible du second degré de juridiction, ce ne sera pas par le fait du juge, mais par la volonté des parties, auxquelles il est permis de renoncer à l'appel, soit avant, soit après le jugement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Estienvrin contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 23 novembre 1854.)

DRIT PROPORZIONALE D'ENREGISTREMENT. — RENTE VIAGÈRE CONSTITUÉE ACCESSOIREMENT À UN CONTRAT DE VENTE.

Lorsqu'après la clause par laquelle il est dit, dans un contrat de vente, que l'immeuble est vendu à un tel pour l'usufruit et à plusieurs autres pour la nue-propriété, et que ce sont les acquéreurs de la nue-propriété qui paieront le prix intégral à des termes convenus, il est ajouté, sous le titre de conventions particulières, entre tous les coacquéreurs, que ceux de la nue-propriété contribueront au paiement du prix pour le principal et pour les intérêts à concurrence de 2 pour 100, et que l'acquéreur de l'usufruit paiera les 3 pour 100 d'intérêts restant, d'abord aux vendeurs et ensuite à ses coacquéreurs, il résulte de cette dernière stipulation une disposition indépendante du contrat de vente et qui constitue un contrat particulier entre l'usufruitier et les nu-proprétaires, d'après lequel ceux-ci paient, pour l'acquéreur de l'usufruit, le prix de cet usufruit et en reçoivent, en retour, une somme d'intérêts annuels sa vie durant. Cette stipulation est constitutive d'une rente viagère payée par l'usufruitier et contenant les chances aléatoires qui sont de l'essence de ces sortes de contrats. Ainsi, c'est avec raison que l'administration de l'enregistrement a perçu, conformément à l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, sur une telle clause, tout à fait distincte de l'acte de vente qui la renferme, le droit proportionnel de rente viagère, indépendamment du droit de mutation auquel la vente donnait lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Leroux. (Rejet du pourvoi de M. de Latour du Pin et consorts contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 février 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDÉMNITÉ.

La partie expropriée n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'indemnité à elle due, au lieu d'être fixée par le jury à une somme déterminée pour la totalité du terrain exproprié, a été fixée à tant par mètre, sauf à faire procéder plus tard à un arpentage contradictoire, lorsque c'est cette partie elle-même qui a demandé l'adoption de ce mode d'évaluation. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 27 février 1855, par le jury d'expropriation de l'arrondissement du Havre. (Epoux Holker contre le préfet de la Seine-Inférieure, représentant l'Etat. Plaidants, MM^e Paignon et Jousselet.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.

La circonstance que la femme mariée a subrogé un tiers dans son hypothèque légale n'empêche ni la renonciation de la femme à la communauté, ni le défaut d'inventaire à la dissolution du mariage, de produire leurs effets légaux et de paralyser, aux mains de ce créancier, l'hypothèque légale dans laquelle il a été subrogé. Spécialement lorsque la femme étant réputée avoir accepté la communauté faute d'avoir fait inventaire, son hypothèque légale s'est évanouie par la perte de tout droit de reprise à son profit, le tiers que la femme avait subrogé dans son hypothèque légale ne peut aucunement se prévaloir de cette subrogation, et est à bon droit primé, dans un ordre, par un créancier muni d'une hypothèque conventionnelle régulièrement inscrite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 mars 1853, par la Cour impériale de Paris. (De Villiers contre Vannechout. Plaidants, MM^e Treneau et Huguet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 juin.

CITÉS OUVRIÈRES. — SOCIÉTÉ. — CONTESTATIONS. — ARBITRAGE. — COMPÉTENCE.

Lorsque les statuts sociaux d'un Tribunal arbitral les contestations élevées entre les actionnaires ou les gérants, ce Tribunal est compétent pour statuer non-seulement sur les débats relatifs à l'administration à l'occasion desquels il a été constitué, mais aussi sur la demande spontanément formée en révocation de l'un des gérants.

L'établissement des Cités ouvrières, que patronait le Gouvernement par une subvention de 3 millions, a donné lieu à des concessions qui se sont transformées en une société. L'acte social confiait à deux gérants, MM. Aublet et Clarck, l'administration collective; le fonds social était fixé à 12 millions, composé de 120,000 actions au porteur; enfin l'art. 50 disposait que toutes les contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société à l'occasion de la société, seraient jugées souverainement, en dernier ressort, par trois arbitres domiciliés à Paris, comme amiables compositeurs, sans appel ni recours quelconque.

Des dissidences nombreuses ont éclaté entre les deux gérants; l'un voulait, dans les établissements de la société, des bains et des lavoirs; l'autre n'en voulait pas; l'un réclamait le dépôt des fonds dans la caisse de la société; l'autre trouvait plus opportun de laisser ces fonds aux banquiers, etc. Enfin, sur une sommation de M. Aublet, énonciative d'un certain nombre de griefs, un Tribunal arbitral a été réuni; il était composé de M^e Paillet,

Liouville et Horson, avocats. Devant ces arbitres, M. Aublet, a priori, a conclu à la révocation de M. Clarck. Celui-ci a opposé à M. Aublet qu'il n'avait pas qualité pour demander une telle révocation, et que le Tribunal, compétent sans doute pour statuer sur les griefs antérieurement dénoncés par la sommation de M. Aublet, griefs qui se référaient à l'administration proprement dite, ne l'était plus pour l'examen de la question bien autrement grave de la révocation d'un gérant, que la société n'aurait pas eu la pensée de subordonner à une décision arbitrale en dernier ressort, sans aucun appel ni recours.

Ce déclatoire a été rejeté par un jugement du 23 mars 1855, par lequel les arbitres,

« Considérant qu'il s'agit d'un arbitrage forcé; qu'en cette matière et à la différence de l'arbitrage sur compromis volontaire dans lequel les arbitres ne peuvent statuer que sur les conclusions qui leur sont volontairement soumises par les parties, le Tribunal arbitral a plénitude de juridiction sur tous les points sur lesquels il plaît à chaque associé de conclure dans l'arbitrage, pourvu qu'ils soient sociaux; que l'extension de pouvoirs donnée au Tribunal arbitral par les statuts à l'effet de statuer, soit sans appel, soit même par amiable composition, ne change pas son caractère, et ne le fait pas dégénérer en arbitrage sur composition volontaire; que si le système de Clarck en ce point pouvait être admis, il s'en suivrait cette conséquence évidemment inadmissible, que sur chaque chef de difficulté qui surgirait dans un débat social, il y aurait lieu de constituer un arbitrage spécial;

« Considérant d'ailleurs que, par le procès-verbal de nomination des arbitres, en date du 30 août 1854, les parties ont évidemment entendu dans ce sens leur convention sociale, puisque, loin de préciser les points de débat qu'elles entendaient soumettre aux arbitres nommés, elles ont déclaré que les arbitres auraient à statuer conformément aux statuts sur les contestations qui leur seraient soumises; qu'enfin, et surabondamment, les faits sur lesquels Aublet s'appuie pour provoquer la révocation de son cogérant sont tous antérieurs au procès-verbal de nomination des arbitres;

« Qu'il n'y a donc lieu d'admettre sur ce point l'incompétence opposée par Clarck;

« Rejette l'exception. » Appel par M. Clarck; et sur les plaidoiries de M. Marie, son avocat, et de M. Mathieu, pour M. Aublet, la Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général impérial,

« Adoptant les motifs des premiers juges; « Considérant encore que les statuts de la société commerciale dont Aublet et Clarck ont été constitués gérants portent expressément que, s'il survient des débats entre les associés ou les gérants, les arbitres pronoceront en dernier ressort, sans appel et comme amiables compositeurs; « Que cette stipulation, licite en elle-même, s'applique nécessairement à toute contestation née de la société, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine, et quels qu'en puissent être les résultats;

« Que tel est évidemment le caractère du litige intenté par Aublet;

« Que conséquemment la juridiction arbitrale peut seule en connaître, et que la nature particulière du débat ne peut modifier l'extension qu'elle a reçue du libre consentement des parties;

« Confirme. » « Le même Tribunal arbitral est compétent pour statuer sur la demande formée contre les fondateurs-actionnaires à fin de réalisation de leur apport social.

Le 30 janvier 1855, jugement du Tribunal de commerce de Paris, entre MM. de Heeckeren, sénateur, et Kennard, et M. Aublet, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des pièces produites que le sieur Kennard a personnellement souscrit des actions dans la société dont Aublet est le gérant; qu'aussi, aux termes de la clause compromissive résultant de l'article 50 des statuts, le défendeur ne saurait se soustraire à sa demande;

« Attendu que, par les statuts sociaux intervenus entre les parties devant M. Mignard, notaire, les 21 décembre 1853 et 14 janvier 1854, enregistrés, il a été stipulé: premièrement, art. 13, parag. 3, que Heeckeren et Kennard recevraient 367 actions de la cité Napoléon;

« Deuxièmement, que l'article 29 dispose que les membres du conseil de surveillance devront posséder au moins 50 actions de la société;

« Attendu que Aublet rapporte la preuve qu'à la date du 4 mai 1854, il a délivré aux défendeurs la quantité d'actions qui leur était attribuée par les statuts précités; qu'aux termes de l'article 34, Heeckeren et Kennard font partie l'un et l'autre du conseil de surveillance de la société Aublet et C^e; qu'à ce titre encore ils sont nécessairement actionnaires porteurs de 50 actions chacun, d'où il suit que, lors même et ainsi que le soutiennent les défendeurs, que les dispositions de l'article 50 des statuts sociaux ne leur seraient pas applicables en tant que fondateurs de la société, elles leur sont essentiellement applicables comme actionnaires;

« Attendu d'ailleurs que l'interprétation donnée à la clause compromissive par les défendeurs ne saurait être admise en présence du texte et de la commune intention des parties lors de sa rédaction; qu'ainsi il n'y a lieu, d'après ce qui précède, de s'arrêter aux moyens par eux proposés;

« Attendu dès lors qu'il s'agit d'un débat social entre associés pour raison de la société; que ledits associés ne sont pas d'accord pour nommer les arbitres qui doivent les juger conformément à leur compromis sur toutes les contestations qui peuvent exister entr'eux;

« Le Tribunal renvoie les parties devant M. le président du Tribunal, en conformité de l'article 50 des statuts, dépens réservés. »

Appel; et sur les plaidoiries de M^e Senard, pour les appelants; Mathieu, pour M. Aublet, et conformément aux conclusions de M. Barbier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 14 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE ACCOMPAGNANT UNE TENTATIVE DE VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — VOL DOMESTIQUE.

Le 13 janvier 1855, vers deux heures de l'après-midi, le sieur Moulet, vieillard de soixante-dix-huit ans, propriétaire à Chatonville, trouva dans son cellier un jeune

